

N° 6343⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.6.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; Mme Christine DOERNER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 12 octobre 2011.

Il est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que d'un commentaire des articles de ce texte.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 février 2012.

Lors de la réunion du 14 mars 2012, la Commission juridique a désigné Madame Christine Doerner rapporteur du projet de loi et a entamé l'examen du texte du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a poursuivi ses travaux lors des réunions du 21 mars 2012 et du 2 mai 2012.

Le 4 mai 2012 elle a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 22 mai 2012.

Enfin, la commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juin 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

a. L’approbation d’un instrument universel et contraignant pour combattre un phénomène multiforme

Le projet de loi a pour objet d’approuver le Protocole du 12 décembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après le Protocole), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (ci-après la Convention).

La Convention a été adoptée au Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007². L’objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée³. La Convention constitue le premier instrument juridiquement contraignant des Nations Unies dans ce domaine.

A part du Protocole dont l’approbation fait l’objet du présent projet de loi, la Convention a été complétée par deux autres protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵.

Le projet de loi s’inscrit ainsi dans une série d’efforts internationaux et communautaires⁶ visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée dont le trafic illicite de migrants constitue une composante.

L’envergure des activités de trafic illicite de migrants est très difficile à évaluer. Selon l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), „[...] les chiffres globaux disponibles sur la traite des personnes et sur la migration irrégulière en général continuent d’être approximatifs. Des chiffres plus précis, tels ceux qui concernent les interceptions aux frontières, les passeurs traduits en justice ou les victimes assistées dans différents programmes, ne représentent qu’un échantillonnage très fragmentaire et ne sont que très rarement statistiquement significatifs. Faute d’un chiffre total, la représentativité de ces exemples ne peut être vérifiée comme il se doit. [...]“⁷.

Cette appréciation est par ailleurs confirmée par Europol selon laquelle l’infraction de trafic illégal de migrants est souvent cachée sous le libellé d’autres infractions telles la prostitution, l’immigration illégale ou encore l’emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main-d’œuvre étrangère⁸.

En 2011, l’Agence européenne Frontex a même constaté un recul du nombre de détections de facilitateurs à l’immigration illégale. Toutefois, elle attribue cette évolution à un changement des méthodes du trafic des migrants qui consisterait désormais moins dans l’accompagnement physique des migrants

1 Appelée la „Convention de Palerme“.

2 Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après la Convention), adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000, Mémorial A, n° 242, 28 décembre 2007, page 4409.

3 Article 1er de la Convention.

4 Approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d’instruction criminelle, Mémorial A, n° 51, 20 mars 2009, page 672.

5 Protocole du 31 mai 2001. La Commission européenne a signé ce protocole le 16 janvier 2002. La directive 2008/51/CE tient compte de cet engagement international en modifiant certaines dispositions de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes. Le Luxembourg a transposé la directive 2008/51/CE par l’adoption de la loi du 3 août 2011 portant: – transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l’acquisition et de détention d’armes, et – modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, Mémorial A, n° 175, 12 août 2011, page 2964.

6 Les décisions 2006/616/CE et 2006/617/CE du Conseil du 24 juillet 2006 portent conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après le Protocole)

7 Organisation internationale pour les migrations, Nouveaux défis; <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/developing-migration-policy/new-challenges/lang/fr>

8 Voir Europol, Knowledge product, Trafficking in Human beings in the European Union, 1er septembre 2011, pages 3 et 4.

que dans l'utilisation de faux documents d'identité ou dans l'abus et le détournement des moyens juridiques en vue de faciliter l'immigration illégale⁹.

Les auteurs du projet de loi rappellent, en se fondant sur une fiche pratique d'Interpol¹⁰, que „[...] *le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer des nombres de personnes toujours plus importants avec des gains toujours croissants*“¹¹.

Pour répondre à cette évolution, les auteurs du Protocole proposent dès lors de fournir „[...] *un instrument juridique universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes*“¹².

b. Des nouveaux moyens juridiques contre le trafic illicite de migrants

Tout comme la Convention, le Protocole est le premier instrument universel portant sur le trafic de migrants par les groupes criminels organisés. Il s'agit avant tout d'un instrument de droit pénal, mais qui comprend également des mesures de prévention et de coopération.

Le Protocole définit le trafic illicite de migrants comme „[...] *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat*“¹³.

Le Protocole s'applique lorsque les infractions qu'il prévoit sont de nature transnationale et lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué¹⁴.

Le Protocole oblige les Etats à introduire dans leur législation pénale les infractions intentionnelles suivantes:

- le trafic illicite de migrants tel que défini par le Protocole;
- les actes qui ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants tels, la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ou le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;
- le fait de permettre, par le recours aux moyens prémentionnés ou par tout autre moyen illégal, à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat¹⁵.

A cela s'ajoute que le Protocole demande l'incrimination de la tentative et de la complicité des infractions prémentionnées¹⁶. Le fait d'organiser la commission de telles infractions ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent doit également être incriminé.

Enfin, le Protocole prévoit des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont de nature à mettre en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou lorsqu'elles impliquent le traitement inhumain ou dégradant et/ou l'exploitation de ces migrants.

En revanche, le Protocole n'a pas pour objet de sanctionner les migrants en tant que tels, cette question étant laissée à l'appréciation des Etats parties¹⁷, à moins que les migrants ne se livrent eux-mêmes au trafic. A cette fin, une clause spécifique a été introduite qui prévoit que „[L]es migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6“¹⁸.

⁹ Voir Frontex, FRAN Quarterly, Issue 4, octobre-décembre 2011, page 23.

¹⁰ Fiche pratique Interpol, Référence COM/FS/2008-07/THB-01, Interpol, Lyon, 2008.

¹¹ Projet de loi n° 6343, exposé des motifs, (doc. parl. n° 6343), page 3.

¹² Préambule du Protocole.

¹³ Article 3 du Protocole.

¹⁴ Article 4. du Protocole.

¹⁵ Idem., article 6, paragraphe (1).

¹⁶ Idem., article 6, paragraphe (2).

¹⁷ Idem., article 6, paragraphe (4).

¹⁸ Idem., article 5

Une autre innovation importante du Protocole est qu'il consacre pour la première fois l'engagement des Etats à reprendre leurs nationaux et résidents permanents qui ont fait l'objet du trafic¹⁹.

Les Etats membres sont par ailleurs tenus de prendre des mesures de protection et d'assistance aux migrants²⁰.

Le Protocole comprend encore des mesures de prévention²¹ ainsi que des mesures de coopération reposant sur l'entraide judiciaire internationale notamment au niveau de l'échange d'informations²². Le Protocole encourage par ailleurs la formation des agents des services d'immigration et d'autres agents compétents ainsi que la coopération technique entre les Etats parties et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou membres de la société civile impliqués²³.

Enfin, le Protocole prévoit des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux²⁴ et des mesures garantissant la qualité et le contrôle des documents de voyage²⁵.

c. Une adaptation du droit luxembourgeois limitée aux dispositions de droit pénal matériel

Une deuxième partie du Protocole prévoit le trafic illicite de migrants par mer. Pour des raisons géographiques évidentes, le Luxembourg est moins concerné par ces dispositions. Toujours est-il que le Grand-Duché possède un pavillon maritime sous lequel 210 navires sont enregistrés²⁶. Selon les auteurs du projet de loi, le risque de voir ces bateaux, qui sont essentiellement des navires de plaisance, impliqués dans des activités de trafic illicite de migrants est marginal²⁷.

Pour ce qui est des autres dispositions du Protocole, les auteurs du projet de loi rappellent que le droit luxembourgeois satisfait déjà à l'heure actuelle à de nombreuses exigences du Protocole qui sont contenues dans le Code pénal telles la tentative de crime ou de délit prévue aux articles 51 à 53. La participation de plusieurs personnes au même crime ou délit ainsi que le fait de donner des instructions en vue de les commettre sont incriminés par les articles 66 à 69 du Code pénal. Les articles 198 et suivants du Code pénal incriminent le faux et l'usage de faux.

La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation et l'immigration²⁸ et plus particulièrement son article 143 incrimine l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Cette disposition est abrogée et réintégrée dans le nouvel article 382-4 du Code pénal relatif au trafic illicite des migrants.

Le projet de loi se limite dès lors à transposer en droit national les dispositions de droit pénal matériel telles qu'elles résultent de l'article 6 du Protocole.

A cet effet, le projet loi introduit un nouveau chapitre VI-II intitulé „Du trafic illicite des migrants“ dans le Titre VII du Livre II du Code pénal.

Ce chapitre est complété par deux nouvelles incriminations. L'article 382-4 nouveau incrimine le trafic illicite de migrants ainsi que la tentative de cette infraction.

Un nouvel article 382-5 érige en circonstance aggravante le trafic illicite de migrants qui délibérément ou par négligence a mis en danger la vie des migrants ou qui a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.

L'infraction de trafic illicite de migrants est intégrée dans l'article 506-1 du Code pénal relatif à l'infraction de blanchiment.

Enfin, l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle est complété par une référence à l'infraction de trafic illicite de migrants permettant ainsi de procéder à un prélèvement de cellules humaines aux

19 Idem., article 18.

20 Idem., article 16.

21 Idem., article 15.

22 Idem., article 10.

23 Article 14 du Protocole.

24 Idem., article 11.

25 Idem., articles 12 et 13.

26 Chiffre publié par Cluster maritime luxembourgeois;

<http://www.cluster-maritime.lu/cms/content/le-secteur-maritime-au-luxembourg>

27 Projet de loi n° 6343, commentaire des articles du Protocole, (doc. parl. n° 6343), page 6.

28 Texte coordonné, Mémorial A, n° 80, 26 avril 2012, page 873.

fins d'établissement d'un profil ADN sur chaque personne qui a été condamnée, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour trafic illicite de migrants à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 14 février 2012, le Conseil d'Etat approuve la plupart des dispositions du projet de loi.

La Haute Corporation relève essentiellement que l'article 382-4 tel que proposé exige un dol spécial pour l'infraction de trafic de migrants commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou dans l'espace Schengen. Pour la même infraction commise sur le territoire d'un Etat partie au Protocole ce dol spécial n'est plus exigé. La Haute Corporation exige la reformulation de cette disposition.

Les amendements parlementaires du 4 mai 2012 tiennent compte des critiques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ces amendements sont analysés plus amplement dans le cadre du commentaire des articles qui suit. A cette même occasion l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2012 et son avis complémentaire du 22 mai 2012 sont exposés en détail.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à approuver le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1° – nouveau Chapitre VI-II. intitulé „Du trafic illicite des migrants“ au Titre VII du Livre II du Code pénal et comprenant les articles 382-4 et 382-5 nouveaux

Article 382-4 nouveau du Code pénal

Alinéa 1er initial

L'alinéa 1er de l'article 382-4 nouveau reprend la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article 143 sera abrogé (article 4, point 2° du projet de loi), tout en adaptant le taux des peines.

Il convient d'établir un certain parallélisme avec les peines prévues à l'article 382-1 du Code pénal relatif à l'infraction de la traite des êtres humains.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en Belgique et en France, les infractions établies par le Protocole ont été intégrées dans les lois respectives sur l'immigration.

Alinéa 2 initial

Le libellé de l'alinéa 2 est largement inspiré de celui de l'article L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français.

Le Conseil d'Etat fait observer que le Ministère de la Justice adopte une „[...] position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. Il donne à considérer que le texte proposé incrimine l'entrée et la circulation illégales, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé“.

La commission tient à rappeler que l'élément du dol spécial (repris par le terme „*sciemment*“) est actuellement inscrit à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. L'incrimination du trafic illicite de migrants et le fait de permettre le séjour illégal présume la preuve positive de cet élément intentionnel spécifique.

Quant aux notions de „dol général“ et de „dol spécial“ il y a lieu de préciser que le dol général est défini comme „*l'attitude psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction*“²⁹. En d'autres termes, le dol général requiert la conscience de commettre une infraction en connaissance de cause.

La Cour de Cassation française a dans un arrêt de principe, à savoir l'arrêt en matière criminelle du 25 mai 1994 (Bull. crim. n° 203, page 474), défini le dol général comme une „*violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire*“.

Le dol spécial vise l'intention criminelle qui exige, outre le dol général, que l'auteur d'un fait incriminé ait été animé d'un mobile ou ait poursuivi un but précis.

A l'occasion des amendements parlementaires du 4 mai 2012 la Commission juridique a précisé que l'entrée irrégulière et le transit irrégulier sont deux infractions distinctes de sorte qu'elle a adapté le texte de l'article 382-4 en ce sens.

Le nouveau libellé, ne comportant plus deux alinéas distincts, tient compte des observations du Conseil d'Etat et des discussions au sein de la commission.

Le terme „*sciemment*“ y figure sur demande expresse du Ministère des Affaires étrangères qui opte pour une transposition aussi fidèle que possible du Protocole additionnel.

Le terme „*sciemment*“ requiert que le fait commis, pour tomber sous le coup de la loi pénale, doit avoir été perpétré dans une intention dolosive. Ainsi, la commission du fait incriminé suppose le dol spécial.

A contrario, en l'absence de cet élément constitutif, le fait commis ou l'abstention fautive peuvent être incriminés, sans que la loi pénale opère de différenciation entre l'acte commis de manière involontaire ou volontaire.

La disposition relative à la notion du territoire qui figure à l'alinéa 2 de l'article 382-4 telle que proposée par les auteurs du projet de loi est intégrée dans le libellé de l'alinéa 1er de sorte que l'alinéa 2 est devenu superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 382-5 nouveau du Code pénal

L'article 382-5 nouveau prévoit les circonstances aggravantes et vise à transposer l'article 6, paragraphe (3) du Protocole.

Le Conseil d'Etat „*s'interroge sur la précision de ce concept utilisé en tant que circonstance aggravante. Ce concept non autrement défini et laissé à l'unique appréciation des tribunaux soulève des problèmes de sécurité juridique. S'il est vrai que cette terminologie a déjà été employée à l'article 260-1 du Code pénal, elle se lit dans ce dernier contexte en relation avec l'effet sur la personne de la victime.*

Par ailleurs, l'article 382-2 énumère de façon explicite les circonstances aggravantes prévues dans le cadre de l'infraction de la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de

²⁹ Lexique des termes juridiques, édition 2012, Dalloz.

préciser le concept du traitement inhumain ou dégradant. Tant la législation belge que la législation française pourraient servir d'inspiration“.

La commission a décidé de reprendre les hypothèses de circonstances aggravantes énumérées aux points 1° à 7° de l'article 77quater de la loi belge traduisant le traitement inhumain et dégradant, alors qu'ils sont proches des libellés des articles 382-1 et 382-2 du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains introduits par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains (Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains). Ainsi, le texte proposé dans les amendements parlementaires du 4 mai 2012 reprend les articles 77ter et 77quater de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son avis complémentaire du 22 mai 2012, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Article 3

L'adaptation du libellé de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 proposés n'appelle pas d'observation.

Article 4

Les modifications proposées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration deviennent nécessaires suite à l'intégration de l'article 143 de la loi précitée dans le Code pénal.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le Code pénal est modifié comme suit:

1° Un nouveau Chapitre VI-II. intitulé „Du trafic illicite des migrants“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-4.** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, le transit irrégulier ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à

Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 382-5. L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
 - 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
 - 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
 - 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
 - 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
 - 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
 - 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
 - 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.“
- 2° L'article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal.“ et le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction à l'article 382-4 du Code pénal.“

Art. 3.– Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

L'article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d'instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;“

Art. 4.– La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° Au Chapitre 7 l'intitulé de la section 3 „*L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers*“ est remplacé par „*L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier*“;

2° L'article 143 est abrogé;

3° A l'article 145 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: „*Les personnes visées à l'article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes*“.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Rapporteur,
Christine DOERNER

Le Président,
Gilles ROTH